

ATTENDU QUE, le 10 juin 2011, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1.07 par le suivant :

« *a*) Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.) de l'Université Laval; ».

2. Le paragraphe *a* de l'article 1.07 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 6 octobre 2011, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe remplacé ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56261

Gouvernement du Québec

Décret 899-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du , le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de « ès sciences appliquées (B.Sc.A.) » par « en ingénierie (B.Ing.) »;

b) par l'insertion, avant « - baccalauréat en génie chimique; », de « - baccalauréat en génie agroenvironnemental; - baccalauréat coopératif en génie du bois, décerné après le 1^{er} avril 2002; »;

c) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie civil; », de « - baccalauréat en génie des eaux; »;

d) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie géologique; », de « baccalauréat en génie géomatique; »;

e) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie informatique; », de « - baccalauréat en génie logiciel, décerné après le 1^{er} avril 2006; »;

f) par la suppression de « - baccalauréat en génie rural; »;

2^o dans le paragraphe *b*, par l'insertion, après « - baccalauréat en génie informatique; », de « - baccalauréat en génie logiciel; »;

3^o dans le paragraphe *c*, par l'insertion, avant « - baccalauréat en génie chimique; », de « - baccalauréat en génie biotechnologique; »;

4^o dans le paragraphe *d* :

a) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie électrique; », de « - baccalauréat en génie logiciel; »;

b) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie mécanique; », de « - baccalauréat en génie des opérations et de la logistique; »;

c) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie de la production automatisée; », de « - baccalauréat en génie des technologies de l'information; »;

5^o dans le paragraphe *e* :

a) par l'insertion, avant « - baccalauréat en génie informatique; », de « - baccalauréat en génie électrique; »;

b) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie géologique », de « - baccalauréat en génie mécanique; »;

c) par la suppression de « - baccalauréat en génie unifié; »;

d) par l'ajout, à la fin, de « - baccalauréat en ingénierie de l'aluminium; »;

6^o dans le paragraphe *f*, par la suppression, à la fin, du mot « manufacturier »;

7^o dans le paragraphe *g* :

a) par l'insertion, avant « - Bachelor of Engineering in Chemical Engineering; », de « - Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering; »;

b) par l'insertion, après « - Bachelor of Engineering in Electrical Engineering with Honours », de « - Bachelor of Engineering in Materials Engineering; »;

c) par la suppression de « - Bachelor of Engineering in Metallurgical Engineering; »;

8^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) diplôme de Bachelor of Software Engineering (B.S.E.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Software Engineering de l'Université McGill; »;

9^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « - Bachelor of Engineering in Software Engineering; »;

10° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec à Rimouski :

— baccalauréat en génie électrique;

— baccalauréat en génie mécanique;

— baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques; »;

11° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *l*) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie informatique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Les paragraphes *a*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 1.21 modifié par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le 6 octobre 2011, sont titulaires d'un diplôme mentionné dans la disposition modifiée ou remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56260

Gouvernement du Québec

Décret 900-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux projets de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ont été publiés, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN